



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 5458 / 2024

Le Maire de la commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant rue de la Noyelle à SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés portant sur le stationnement de la rue la Noyelle.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant rue de la Noyelle, le stationnement est interdit, en dehors des places matérialisées au sol et/ou définies par un panneau de police, et considéré comme gênant la voie de circulation de la rue de la Noyelle.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le trottoir et sur la chaussée côté impair dans la portion de la rue comprise entre le n°3 et le n°137 ainsi que du côté pair du n°112 au n°178,

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le trottoir et sur la chaussée côté impair dans la portion de la rue comprise entre le n°289 et le n°735,

ARTICLE 5 : L'interdiction de stationnement sur la chaussée visée dans l'article 2 s'applique également aux véhicules d'un poids total en charge (PTC) supérieur à 3,5 tonnes sur l'ensemble de la rue de la Noyelle. L'arrêt temporaire est autorisé uniquement sur la voirie,

ARTICLE 6 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants et à contre sens de la circulation par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 7 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus,

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général, les services de la MEL, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

----- : Zone de stationnement interdit



Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 01/04/2025

Le Maire,

Jacques DUCROCQ